



## PRÉFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Fait à Nîmes, le 05 octobre 2018

Service Eau et Risques  
Affaire suivie par : Mathieu Raulo  
Tél.: 04.66.62.63.50  
Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°30-2018-10-05-002**

**Portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181.1 et suivants  
du code de l'environnement,  
concernant les travaux relatifs à la revitalisation du Vistre depuis la RD 6113 jusqu'à l'A54 et  
Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement  
Communes de Nîmes et Caissargues**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code civil,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté n°76-2018-0080 du 7 février 2018 du Préfet de la région Occitanie, représenté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018,

**Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale au titre du L.181.1 du code de l'environnement, déposé complet le 21 décembre 2017 par l'établissement public territorial du bassin Vistre, enregistré sous le n°30-2017-00426, relatif

à la revitalisation du Vistre depuis la RD6113 jusqu'à l'A54 sur les communes de Caissargues et de Nîmes,

**Vu** l'avis de recevabilité du dossier émis par le service eau et inondation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 3 avril 2018,

**Vu** l'avis formulé par l'agence française pour la biodiversité le 5 février 2018,

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie du 17 janvier 2018,

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Vistre et des nappes Vistrenque et Costières, du 16 janvier 2018,

**Vu** l'avis émis par la commune de Caissargues le 17 janvier 2018,

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 juin au 4 juillet 2018,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1 août 2018,

**Vu** l'avis de l'EPTB Vistre en date du 04/10/2018 sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire,

**Considérant** que le projet de revitalisation concerne la masse d'eau du SDAGE RM 2016-2021 n° FRDR133 : « Le Vistre de sa source à la Cubelle »,

**Considérant** que le SDAGE fixe pour cette masse d'eau fortement modifiée (MEFM) un objectif d'état de bon potentiel écologique à l'échéance 2027 dont un des paramètres faisant l'objet d'une adaptation est la morphologie,

**Considérant** que le projet de revitalisation constitue une mesure du programme de mesures pour atteindre le bon potentiel écologique,

**Considérant** les mesures imposées au maître d'ouvrage au titre du suivi de l'évolution morphologique du cours d'eau,

**Considérant** que le projet est compatible avec le SDAGE RM 2016 - 2021,

**Considérant** que le projet est situé à proximité de la zone de protection spéciale (ZPS) FR9112015 "Costière Nîmoise", et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### 1. OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre, représenté par son président, 7 avenue de la Dame, 30132 Caissargues, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

#### Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale pour les travaux relatifs à la revitalisation du Vistre depuis la RD 6113 jusqu'à l'A54 tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

#### Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à la revitalisation du Vistre depuis la RD 6113 jusqu'à l'A54 sont en tout point conformes au dossier présenté par le bénéficiaire le 21 décembre 2017.

L'emprise des travaux se situe sur les communes de Nîmes et de Caissargues, sur un linéaire de 2 km environ, entre la RD6113 et l'A54.

Les aménagements projetés sont les suivants :

1. Le tracé actuel du Vistre, rectiligne, est modifié : un nouveau lit est creusé à côté de l'actuel, tantôt

rive droite, tantôt rive gauche, afin de lui donner une sinuosité plus naturelle ; les berges, actuellement abruptes, sont globalement adoucies, tout en recherchant une diversité (variations des pentes de berges).

2. Le lit mineur actuel du Vistre est comblé à l'aide des matériaux issus du nouveau lit ;
3. Les merlons présents en bord de berge sont supprimés ;
4. Le Vistre de la Fontaine, affluent rive droite au niveau de la zone d'étude, est également décalé afin de permettre le passage d'un chemin d'entretien et de promenade en rive droite et ses berges sont adoucies.
5. Deux "affluents" (fossés) au Vistre sont reconnectés au nouveau chenal et deux ouvrages permettront leur franchissement pour assurer la continuité du cheminement d'entretien et de promenade.
6. Plantation d'arbres et d'arbustes en alignement de part et d'autre des chemins le long du Vistre, sur les deux berges, ainsi qu'en bosquets dans les intrados de méandres.
7. Une roue à aubes présente au droit du Moulin Villard sera déplacée dans le nouveau lit du Vistre ;
8. Option : un linéaire du Vistre actuel sera conservé en l'état, afin de créer des habitats favorables à l'installation de la Cistude d'Europe
9. Les berges du Vistre et des affluents serontensemencées ;
10. Le lit majeur seraensemencé d'essences forestières pour favoriser le développement d'un boisement en bordure du Vistre.

La description générale de ces aménagements est fournie en annexe 1

Le tracé projeté du lit du Vistre, suite aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation, est présenté en annexe 2 (sur photo aérienne).

## 2. PRESCRIPTIONS

### Article 4 : Prescriptions liées au chantier

#### Article 4.1. Préparation du chantier

Deux mois minimum avant le début envisagé du chantier, les plans d'exécution du projet définitif (tracé en plan et profils en travers, a minima tous les 50 m) sont transmis à la DDTM et à l'AFB, pour avis. L'absence d'avis au delà de deux mois vaut avis tacite favorable.

Au moins un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire organise une première réunion de chantier sur le site en présence d'un représentant des entreprises attributaires du marché de travaux, de la DDTM, l'AFB, la DRAC, la DREAL, l'ARS, ainsi que d'un écologue naturaliste mandaté par le bénéficiaire. Cette réunion a pour objet de présenter: le calendrier prévisionnel, le déroulement précis du chantier, les plans de circulation des engins, les zones de stockage temporaire des matériaux, les traversées provisoires du Vistre, les moyens de surveillance et les mesures de protection du milieu naturel mises en œuvre.

Une petite station d'Aristoloches à feuilles rondes est notée à l'angle Sud-Est de la parcelle agricole envisagée pour accueillir la base de travaux du chantier, dans les fossés agricoles, avec présence de la Diane. Les précautions décrites en pièce n°4 du dossier (bande de protection, piquetage, transplantation) sont appliquées pendant la préparation du chantier.

La base vie et la zone de stockage temporaire pour les matériaux et les engins sont situées sur la partie centrale du chantier (secteur Baou), en rive gauche pour des raisons d'accessibilité. En cas de nécessité, une deuxième parcelle de stockage, dans l'emprise du projet, est utilisée. Elle est située en aval rive droite, à proximité directe de l'A54.

L'accès à la base rive gauche se fait à partir de la D135 (entrée) et de la D 6113 (sortie).

Une piste de chantier est réalisée en bordure de cours d'eau sur l'ensemble du linéaire en rive gauche. Celle-ci sera présente pendant la durée des travaux, sa largeur est de 3 à 4 m. A l'issue du chantier, elle est enherbée et empruntée par l'équipe verte de l'EPTB Vistre pour entretenir la rivière.

Une piste d'entretien servant également de cheminement piétons pour le public est réalisée tout au long du linéaire de projet en rive droite.. Elle est également utilisée pour la réalisation des travaux en phase chantier.

Deux franchissements temporaires sont réalisés sur le Vistre afin de relier la parcelle de stockage avec la rive droite du Vistre, de part et d'autre du Baou.

Un plan détaillé de circulation des véhicules de chantiers est défini et validé lors de la première réunion de chantier.

#### **Article 4.2. Phase chantier**

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux à l'occasion de réunions de chantier et par transmission des comptes rendus (précisant les mesures liées à la préservation de la biodiversité et du patrimoine archéologique) par voie numérique à l'adresse [ddtm.ser@gard.gouv.fr](mailto:ddtm.ser@gard.gouv.fr).

Les travaux se déroulent dans le respect des échéances sectorielles et globales fixées dans le calendrier prévisionnel du dossier de demande. Les principes du déroulement du chantier sont les suivants :

##### **Phase 1 : travaux de terrassement**

- 1 - Travaux préparatoires : (déroussaillage, traitement Canne de Provence, récupération de la terre végétale sur l'emprise des terrassements, dépose des réseaux...)
- 2 - Terrassement nouveau lit en déblai - Ouverture de la connexion fossé  
Mise en place de terre végétale  
Connexion du Vistre au nouveau lit et remblaiement de l'ancien lit
- 3 - Terrassement des noues

##### **Phase 2 : Végétalisation**

- 1 - ensemencement lit mineur
- 2 - Préparation des terrains et ensemencement du lit majeur, Plantations arbres et arbustes

En ce qui concerne les nuisances sonores, le bénéficiaire s'assure du respect des préconisations du guide n°4 du conseil national du bruit relatif aux bruits de chantiers « Missions incombant aux acteurs d'une opération de construction pour limiter les nuisances ».

Le bénéficiaire peut également s'inspirer du guide « construire au juste bruit ! - comment réduire des nuisances sonores des chantiers et établir un dialogue avec les riverains ? » afin d'établir une Charte Chantier Vert.

### **Article 4.3. Évacuation des matériaux excédentaires**

Les matériaux excédentaires (non utiles pour le remblaiement de l'ancien chenal du Vistre), estimés à 47 000 m<sup>3</sup>, sont évacués, dans les meilleurs délais, vers un site de stockage définitif ou de valorisation (sous-réserve de la faisabilité technique et réglementaire de la valorisation envisagée). Leur destination est précisée lors de la réunion de démarrage du chantier (Cf. article 4.1). La stratégie d'évacuation de moindre impact environnemental est à privilégier.

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais : volume, destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En cas de problème avéré sur la destination des volumes gérés pendant le chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan.

### **Article 5 : Mesures d'accompagnement et mesures réductrices d'impacts**

#### Au titre de la protection des eaux souterraines :

La réalisation des travaux est précédée d'études géotechniques visant notamment à caractériser les terrains rencontrés et à localiser la profondeur du toit des cailloutis villafranchiens.

Une note présentant les conclusions de ces études, axée sur les relations nappe Vistrenque/cours d'eau, est transmise à la DDTM-SER, au plus tard au moment de la première réunion préparatoire au chantier.

Afin de prévenir toute pollution de la nappe de la Vistrenque en cas d'accident, les mesures suivantes sont prises :

- les hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants sont stockés dans un dispositif de confinement, dimensionné à volume égal,
- l'entretien des engins et le ravitaillement en hydrocarbures s'effectuent sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement,
- les matériaux et déchets inertes sont stockés sur les zones autorisées identifiées.
- les déchets banals et dangereux sont stockés dans des containers spécifiques à une distance suffisante du cours d'eau.
- des installations sanitaires, sans rejet sur le site, sont mises en place.

#### Au titre de la protection des eaux superficielles :

Des pêches électriques de sauvetage sont réalisées sur les tronçons à assécher du Vistre actuel avant comblement. Ces dernières incluent les biométries requises pour l'établissement d'un "état zéro" avant travaux dans le cadre du suivi des impacts réels du projet.

De manière générale, lors des opérations de basculement du lit mineur actuel dans le lit nouveau, le protocole suivant est appliqué :

1. Terrassement du nouveau lit en laissant de part et d'autre à chaque reconnexion du Vistre un bouchon de matériaux en guise de batardeau.
2. Mise en place de deux filtres en aval du secteur, le deuxième assurant l'éventuelle saturation du premier.
3. Ecrêtage du batardeau en aval afin de ne créer plus qu'un merlon au fond du nouveau lit (surverse). La légère rétention ainsi créée doit permettre de contenir les matériaux en suspension.
4. Dépose progressive du bouchon amont du nouveau chenal. Les matériaux déblayés servent progressivement à boucher l'entrée de l'ancien lit.
5. Réalisation d'une pêche électrique sur l'ancien chenal puis création d'un bouchon à l'aval de

l'ancien chenal.

6. Comblement de l'ancien lit avec les matériaux du nouveau chenal.

7. Un constat visuel sur la qualité de l'eau précède l'enlèvement des filtres en aval de la déviation.

Le bénéficiaire s'assure de l'efficacité des dispositifs de rétention des matières en suspensions (MES) en tout temps (remplacement et/ou renforcement régulier), en vérifiant visuellement, au moins une fois par jour, que la mise en eau du nouveau chenal n'engendre pas d'augmentation de la concentration en MES en aval tout au long du chantier.

#### Au titre de la préservation des espèces animales et végétales protégées :

Afin d'éviter une consommation d'espace importante et de limiter les impacts, un piquetage rigoureux est réalisé, pour identifier :

- la station d'Aristoloches à feuilles rondes de la base de travaux (cf. article 4.1),
- les emplacements des bases de travaux (zones de stockage des matériaux) et bases de vie,
- le réseau des voies de circulation.

En préalable au démarrage du chantier, et en phase travaux (au fil des découvertes), l'écologue mandaté propose des mesures précises de réduction d'impact au regard des enjeux environnementaux présents, et de ceux nouvellement identifiés. Ces mesures concernent les amphibiens, les reptiles et le castor, en cas de présence d'individus ou de pontes, ainsi que la faune piscicole.

#### Au titre de la limitation de la propagation d'espèces envahissantes et allergènes :

Afin d'éviter l'introduction d'espèces végétales envahissantes depuis l'extérieur, les engins de chantier font l'objet d'un nettoyage complet avant leur première intervention sur le site, ainsi qu'à leur retour sur la zone de chantier après évacuation des déblais excédentaires.

La canne de Provence, espèce à fort potentiel invasif, est traitée intégralement sur l'emprise du projet, par voie mécanique : décaissage des rhizomes et broyages, puis remblaiement en fond de lit du Vistre surmonté d'une épaisse couche de remblai non contaminés (3, 5 mètres d'épaisseur de remblai "propre").

Aucune espèce envahissante n'est introduite sur le chantier, notamment parmi celles retenues pour la végétalisation du site.

En ce qui concerne les plantes allergènes, il est rappelé que l'ambrosie à feuille d'armoise est une plante sauvage envahissante dont le pollen est très allergisant.

Les mouvements de terres sont l'un des principaux vecteurs de développement de cette plante maintenant largement implantée dans le département du Gard. Le bénéficiaire s'assure du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-344-9 du 10 décembre 2007 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie.

### **Article 6 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

#### En cas de pollution accidentelle des eaux :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre sous la responsabilité du bénéficiaire.

En ce qui concerne les eaux souterraines les mesures spécifiques suivantes sont prises :

- récupérer avant infiltration tout résidu de produit non déversé en surface, et limiter sa surface d'infiltration. Des pompes à vide et tapis absorbants sont utilisés,
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration à l'aide de matériel de terrassement adapté, effectuer la ventilation des fouilles, et réaliser des aires étanches provisoires pour collecter les terres souillées (ultérieurement traitées en centre autorisé),

– mettre en place une barrière hydraulique sur la nappe, si nécessaire, pour bloquer la propagation du flottant.

En ce qui concerne les eaux superficielles, les mesures spécifiques suivantes sont prises :

- aménager des zones de stockage et de parking pour les engins, afin d'éviter toute dispersion de polluants vers le Vistre,
- définir un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, ARS, services police de l'eau, fédération de pêche).

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

#### En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire s'assure que le maître d'œuvre et les entreprises adjudicataires sont en relation permanente avec le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

### **Article 7 : Mesures d'entretien et de suivi**

En phase post-chantier, le bénéficiaire s'assure de l'entretien de la végétation rivulaire dans l'objectif du maintien d'une mosaïque de milieux. Il intègre cette démarche dans son plan de gestion pluri-annuel des cours d'eau. L'entretien comprend le contrôle de la présence et de la propagation des espèces envahissantes, ainsi que l'enlèvement et la mise en décharge, le cas échéant, de ces espèces envahissantes.

Afin de caractériser l'évolution morphologique du Vistre et de pouvoir évaluer l'efficacité de la revitalisation, le bénéficiaire réalise les actions suivantes :

- préalablement à la phase travaux, il effectue un levé complémentaire des différents faciès d'écoulement (hauteur, substrat vitesse) afin de compléter l'état initial.
- dans le cadre du suivi post-travaux, il prend en charge l'analyse des métriques susceptibles de bien caractériser l'évolution morphologique du cours d'eau revitalisé.

Le protocole déployé pour ce suivi est établi par le bénéficiaire et transmis à la DDTM-SER et à l'AFB pour validation au plus tard six mois après la date d'effet du présent arrêté.

La reconquête du site par la flore et la faune est analysée au regard de la comparaison entre l'état actuel (Jean-Laurent Hentz, 2015 avec compléments Cistude, CEN, 2017 et les pêches électriques de sauvegarde) et l'état post travaux.

Ce suivi est établi au travers des actions suivantes :

- des pêches électriques régulières : année n+1, n+5, n+10 ;
- un relevé ciblé : flore (notamment aristoche à feuilles rondes), odonates, oiseaux (Martin-Pêcheur), amphibiens et reptiles (Cistude) : année n+5 et n+10.

Le suivi de la qualité des eaux est réalisé par le biais de campagnes physico-chimiques et hydrobiologiques (invertébrés benthiques, IBD, IBMR), à n+5 et n+10.

Les points retenus, le détail des paramètres analysés et les normes utilisées sont transmis à la DDTM-SER et à l'AFB pour validation au plus tard six mois après la date d'effet du présent arrêté.

### 3. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### Article 9 : Début et fin des travaux - mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Il fournit un plan de recollement sous trois mois à compter de la fin des travaux.

#### Article 10 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal des communes de Nîmes et Caissargues.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie des communes de Nîmes et Caissargues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 17 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières, et à l'AFB.

## **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

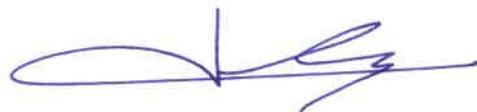
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Nîmes et Caissargues, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'AFB du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Nîmes et Caissargues.

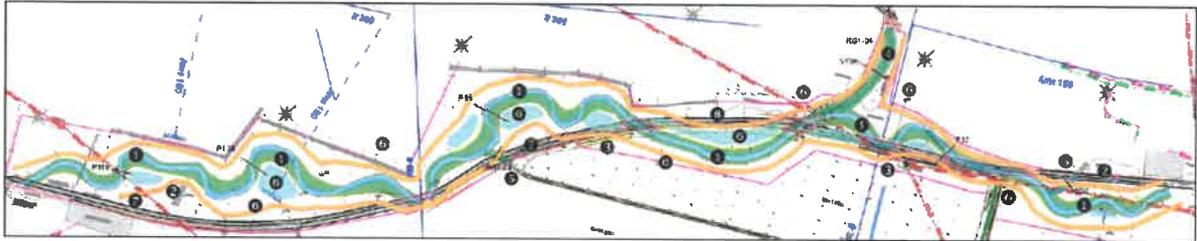
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
par délégation,  
Le Chef du Service Eau et Risques



Vincent COURTRAY

## ANNEXE 1

### Localisation des aménagements :



1. Le tracé actuel du Vistre, rectiligne, est modifié : un nouveau lit est creusé à côté de l'actuel, tantôt rive droite, tantôt rive gauche, afin de lui donner une sinuosité plus naturelle ; les berges, actuellement abruptes, sont globalement adoucies, tout en recherchant une diversité (variations des pentes de berges).
2. Le lit mineur actuel du Vistre est comblé à l'aide des matériaux issus du nouveau lit ;
3. Les merlons présents en bord de berge sont supprimés ;
4. Le Vistre de la Fontaine, affluent rive droite au niveau de la zone d'étude, est également décalé afin de permettre le passage d'un chemin d'entretien et de promenade en rive droite et ses berges sont adoucies.
5. Deux "affluents" (fossés) au Vistre sont reconnectés au nouveau chenal et deux ouvrages permettront leur franchissement pour assurer la continuité du cheminement d'entretien et de promenade.
6. Plantation d'arbres et d'arbustes en alignement de part et d'autre des chemins le long du Vistre, sur les deux berges, ainsi qu'en bosquets dans les intrados de méandres.
7. Une roue à aubes présente au droit du Moulin Villard sera déplacée dans le nouveau lit du Vistre ;
8. Option : un linéaire du Vistre actuel sera conservé en l'état, afin de créer des habitats favorables à l'installation de la Cistude d'Europe
9. Les berges du Vistre et des affluents serontensemencées ;
10. Le lit majeur seraensemencé d'essences forestières pour favoriser le développement d'un boisement en bordure du Vistre.

Annexe n° 1 de 2

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n° 30-2018-10-05-002  
du 05/10/2018

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

**ANNEXE 2**

Tracé projeté du lit du Vistre :

